

## **Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des agronomes et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société**

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. *d* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *p*).

**1.** L'agronome doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des agronomes du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un agronome au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat d'assurance ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

**3.** Malgré l'article 1, l'agronome remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2° il est au service exclusif d'une organisation pourvu que celle-ci réponde financièrement de toute faute commise par l'agronome dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

**4.** Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'agronome qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession d'agronome;

2° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

**5.** L'agronome auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande, au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin qu'elle soit reconnue.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, l'agronome présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

**6.** Dès que cesse la situation qui est reconnue, l'agronome doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes (chapitre A-12, r. 4).

**8.** L'agronome qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est couvert par un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes (chapitre A-12, r. 4) et dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfait aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

L'agronome doit présenter le contrat d'assurance sur demande du secrétaire et lui fournir, au regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

## RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGRONOME EN SOCIÉTÉ

**9.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société (chapitre A-12, r. 7.2) est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.